

84. Le sexologue conserve une copie de toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

85. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64767

Gouvernement du Québec

Décret 308-2016, 13 avril 2016

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels
— Diplômes délivrés par les établissements
d'enseignement désignés qui donnent droit
aux permis et aux certificats de spécialistes
des ordres professionnels
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE l'Office a, avant de donner son avis au gouvernement et conformément à ce paragraphe, consulté notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire et le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes

des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des géologues du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement
sur les diplômes délivrés par les
établissements d'enseignement
désignés qui donnent droit aux permis
et aux certificats de spécialistes des
ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.32 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«g) baccalauréat en sciences de la Terre et de l'atmosphère, concentration géologie, de l'Université du Québec à Montréal; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64768